



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2024\_SG027

### AOT CLUB DE NATATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant la demande formulée par le club de Paray Natation Water Polo pour occuper le Centre nautique intercommunal de Paray-le-Monial pour ses activités de natation,

### ARRETE

**Article 1 :** L'association Paray Natation Water Polo est autorisée à occuper le Centre nautique intercommunal de Paray-le-Monial (15 boulevard Henri de Régnier, 71600 Paray-le-Monial) selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2 :** La présente autorisation est consentie du 9 septembre 2024 au 30 mai 2025 . Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

**Article 3 :** Les dépendances occupées sont utilisées, conformément à leur affectation, pour les activités de natation. Toute autre activité est prohibée sans l'accord exprès de la Communauté de communes.

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du Centre nautique intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2017-305 en date du 18 décembre 2017. Il veille au respect dudit règlement par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

L'occupation privative est autorisée selon les conditions suivantes :

- Les lundis de 17h à 18h15 ( 4 lignes d'eau)
- les mardis de 17h30 à 19h ( 2lignes d'eau) et de 20h à 21h (4 lignes d'eau)
- Les mercredis de 14h à 18h (4 lignes d'eau)
- Les jeudis de 20h à 21h (2 lignes d'eau)
- Les vendredis de 17h30 à 18h30 (2lignes d'eau) et de 18h30 à 21h30 (4 lignes d'eau)

Ces activités et créneaux horaires sont en dehors des vacances scolaires.

**Article 4 :**La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

**Article 5** : L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et en justifie auprès des services de la Communauté de communes dans les quinze jours à compter de la notification de cette autorisation.

Toute détérioration du matériel prêté par le Centre nautique intercommunal dans le cadre de cette occupation donne lieu à réparation.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 7** : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paray Le Monial, le  
22 novembre 2024

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**